

Statuts de l'Unité de Recherche Centre de recherche sur les médiations (Crem)

Avis du comité social d'administration du 23 janvier 2025 ;

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 04 février 2025 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D719-40 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié ;

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, l'Unité de Recherche dénommée Centre de recherche sur les médiations – Communication, langue, art, culture (Crem) fait partie du pôle scientifique Connaissance, langage, communication, société – CLCS.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123-1 à L123-9 du Code de l'Éducation.

Article 3 :

L'Unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants et doctorantes.

Article 4 :

Face aux mutations informationnelles, communicationnelles, langagières, artistiques et culturelles, les chercheurs et chercheuses du Crem interrogent les processus et formes de médiation qui interprètent et donnent sens à celles-ci. Les recherches conduites visent à analyser ces dynamiques, à cerner les enjeux des rapports à des normes et à des écarts, à comprendre les phénomènes de régulation. Pour cela, le Crem est structuré en six équipes :

- Passages (Culture, patrimoine, mémoire)
- Pixel (Dispositifs numériques et usages, ludicisation, traces et données)
- Praximédia (Journalisme, espace public, représentations)

- Praxis (Communication institutionnelle, santé, science/société)
- Praxitèle (Esthétique, arts plastiques, cinéma et audiovisuel)
- Praxitexte (Langue, texte, discours didactique du français, linguistique textuelle, ethnocritique, littératie, littérature, multimodalité, univers langagiers)

Les chercheurs et chercheuses sont également associé·es à un programme de recherche commun défini pour la durée du contrat quinquennal.

Leurs travaux s'inscrivent majoritairement dans le champ de quatre disciplines : sciences de l'information et de la communication, sciences du langage, sciences de l'art, langue et littérature françaises. Des travaux s'inscrivent aussi dans d'autres disciplines, notamment : anthropologie, langues et littératures anglaises et anglophones, germaniques et romanes, psychologie, science politique et sociologie.

Titre 2 – Conseil et direction

Article 5 :

L'unité est administrée par un conseil élu, et dirigée par un directeur ou une directrice élu·e par l'assemblée générale.

Chapitre 1 Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'unité comprend des représentants et représentantes élu·es des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40.

Le conseil de l'unité comprend 22 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (professeur·es et personnels assimilés) :	8
Collège B (maîtres et maîtresse de conférences, enseignant·es et personnels assimilés) :	8
Collège des doctorant·es:	3 (+ 3 suppléants)
Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) :	3

Le directeur ou la directrice préside le conseil d'unité, avec voix consultative s'il/elle n'en est pas membre élu·e.

Le directeur ou la directrice peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise est utile aux débats. De plus, deux membres de l'Association des jeunes chercheur·es du Crem (AJC Crem), désignés par lui/elle, sont invité·es permanent·es au conseil.

S'ils/Si elles n'en sont pas déjà membres élu·es, le ou la secrétaire générale de l'unité assiste au conseil avec voix consultative, ainsi que les responsables d'équipes.

Le/La président·e, le/la directeur·rice général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorant·es et BIATSS est réalisée

conformément aux dispositions du code de l'éducation. Ils/Elles sont élu-es au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (art. D719-20 du code de l'éducation).

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants et étudiantes dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions :

Le directeur ou la directrice de l'unité peut consulter le conseil pour toute question concernant l'unité, dont notamment :

- l'organisation interne de l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et il est force de proposition pour toute question relative à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En formation restreinte aux enseignant-es-chercheur-es, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignant-es-chercheur-es.

Article 8 : Fonctionnement

8.1- Dispositions générales relatives au fonctionnement du Conseil de l'unité

Le conseil de l'unité est présidé par le directeur/la directrice de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur/de la directrice ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur/ la directrice et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du conseil peut demander au directeur/à la directrice de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

Au moins la moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour que le conseil puisse valablement délibérer, et ce pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres en exercice, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président/à la présidente de l'Université.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation, ainsi qu'aux intéressés.

8.2- Réunions par visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur/la directrice peut recourir à la visioconférence. L'unité de recherche étant multi-site, les membres du conseil peuvent participer en visioconférence depuis l'un des sites de l'Université de Lorraine.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment : l'identification à tout moment des participant-es ;

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invité-es ponctuel·les ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte rendu fait état des présents, présentes (que ce soit physiquement ou à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invité-es.

8.3- Vote à distance

Pour une décision ou un avis du conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément

permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

À l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur/la directrice rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les fins de semaine (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

À l'issue des opérations de vote, le directeur/la directrice adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Directeur/Directrice de l'unité

Article 9 : Élection du directeur/de la directrice

Le directeur/La directrice est élu-e pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il/Elle est choisi parmi les enseignant-es-chercheur-es ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8e jour franc précédant le scrutin. La séance de l'assemblée est présidée par le directeur/la directrice ou par le doyen/la doyenne d'âge de l'assemblée qui n'est pas candidat ou candidate, si le directeur/la directrice brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le directeur/La directrice est élu-e au scrutin secret par l'assemblée générale après audition des candidats et candidates. La majorité absolue des votant-es est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat ou candidate n'a obtenu la majorité absolue, l'assemblée se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. Si l'élection d'un directeur ou d'une directrice n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur/d'une directrice. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur/d'une nouvelle directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur/de la directrice en fonction. En cas de démission ou

d'empêchement définitif du directeur/de la directrice, son ou sa successeur doit être élu-e si possible dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur/de la directrice

Le directeur/La directrice assure la direction de l'Unité avec l'aide de ses adjoint-es et notamment :

- il/elle dirige l'unité et a autorité sur les personnels ;
- il/elle préside le conseil de l'unité ;
- il/elle prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. À ce titre, il/elle est membre de droit des commissions constituées par le conseil ;
- il/elle peut recevoir délégation de signature du président/de la présidente de l'Université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Article 11 : Directeurs adjoints/Directrices adjointes

Lors de l'élection du directeur/de la directrice par l'assemblée générale, le directeur/la directrice présente l'équipe dont il/elle souhaite s'entourer. Les directeurs adjoints/directrices adjointes sont nommé-es par le directeur/la directrice lors de sa prise de fonction.

Le nombre de directeurs adjoints/directrices adjointes est limité à trois. Le mandat des directeurs adjoints/directrices adjointes ne peut excéder celui du directeur/de la directrice.

Leurs missions sont :

- d'assister le directeur/la directrice dans ses fonctions
- de remplacer le directeur/la directrice, le cas échéant et sur mandat de ce dernier, pour représenter l'Unité devant les autorités de tutelle ou dans les différentes instances de l'Université dans lesquelles l'Unité est impliquée
- de présider le conseil de l'Unité, en cas d'absence du directeur/de la directrice.

En cas de départ d'un directeur adjoint/d'une directrice adjointe en cours de mandat ou de création d'une nouvelle direction adjointe, le directeur/la directrice nomme le/la ou les directeurs adjoints/directrices adjointes et en informe le conseil d'unité lors de sa séance la plus proche.

Titre 3 – Autres structures internes

Article 12 : Liste des équipes

L'Unité comprend six équipes :

- Passages (Culture, patrimoine, mémoire)
- Pixel (Dispositifs numériques et usages, ludicisation, traces et données)
- Praximédia (Journalisme, espace public, représentations)
- Praxis (Communication institutionnelle, santé, science/société)
- Praxitèle (Esthétique, arts plastiques, cinéma et audiovisuel)
- Praxitexte (Langue, texte, discours didactique du français, linguistique textuelle, ethnocritique, littératie, littérature, multimodalité, univers langagiers)

Article 13 : Les responsables d'équipe

Chaque équipe élit, selon les modalités ci-après, deux responsables d'équipe.

Tout enseignant-e-chercheur-e ou assimilé-e titulaire en poste dans l'unité est éligible à la fonction de responsable d'équipe et peut annoncer sa candidature à tout moment. Ils/elles sont élu-es pour la durée du contrat quinquennal.

Les responsables d'équipe sont élu-es à la majorité absolue des voix au premier tour ou à la majorité relative aux tours suivants, jusqu'à aboutir à une élection.

Ils/elles assurent l'animation scientifique de l'équipe, notamment en ce qui concerne la préparation, la mise en œuvre et le bilan du contrat quinquennal.

Il est procédé à l'élection des nouveaux responsables d'équipe au moins un mois avant l'expiration du mandat des responsables en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un/une responsable d'équipe, son/sa successeur doit être élu-e si possible dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le directeur/la directrice de l'Unité.

Article 14 : l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'unité élit le directeur/la directrice de l'unité.

Elle comprend tous les personnels de l'unité (titulaires, contractuels, doctorant-es contractuels). L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur/ de la directrice de l'unité envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Sont également invité-es, sans droit de vote :

- les membres émérites (enseignant-es-chercheur-es, chercheur-es et personnels assimilés ayant reçu le titre d'émérite au sens du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant-es-chercheur-es et portant statut particulier du corps des professeur-es des universités et du corps des maîtres/maîtresses de conférences),
- les chercheur-es associé-es (les chercheur-es remplissant les critères fixés par la délibération du CA de l'Université qui en font la demande et sur avis des responsables de l'équipe concernée et du conseil d'unité),
- les doctorant-es non contractuels,
- les invité-es permanent-es (chercheur-es impliqué-es dans les activités de l'unité mais ne remplissant pas les critères de l'Université de Lorraine, sur avis des responsables de l'équipe concernée et du conseil d'unité).

Le directeur/La directrice peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par la direction et les responsables des équipes. L'assemblée générale peut être consultée, par le directeur/la directrice, sur toute question relative aux activités de l'unité. Notamment, elle émet un avis **débat** sur l'orientation scientifique du contrat quinquennal à venir.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

L'assemblée générale émet ses avis à la majorité simple des votant-es.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 15: adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président/de la Présidente de l'Université, du directeur/de la directrice de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Article 16 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du Conseil et peut être modifié dans les mêmes conditions.